



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion
Le ministre de l'Éducation Nationale, de la
Jeunesse et des Sports
Le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
La ministre de la Transformation et de la fonction
publiques

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région
Mesdames et messieurs les recteurs d'académies
Mesdames et messieurs de directeurs régionaux de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Copie à :

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux
des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi
Mesdames et Messieurs les directeurs des
entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi des
départements et collectivités d'Outre-Mer

INSTRUCTION N° N° DGEFP/MAAQ/DGESCO/DGER/DGAFF/2021/41 du 12 février 2021 relative
à l'accompagnement des jeunes sortant de centre de formation d'apprenti sans avoir pu conclure
un contrat d'apprentissage, à l'issue du dispositif prévu à l'article 75 de la loi n° 2020-935 du 30
juillet 2020 de finances rectificative pour 2020.

Date d'application : immédiate

NOR : MTRD2105053J

Classement thématique : Formation professionnelle

Document opposable : non

Déposée sur le site *Légifrance* : oui

Publiée au BO : non

Catégorie : mise en œuvre des réformes et des politiques publiques comportant des objectifs
ou un calendrier d'exécution.

Résumé : Le Plan 1jeune1solution intègre les mesures de relance de l'alternance,
notamment en permettant d'étendre de trois à six mois la période durant laquelle un jeune
peut débuter une formation par apprentissage, préalablement à la conclusion d'un contrat.
Dans ce cadre, le centre de formation d'apprentis (CFA) qui l'accueille bénéficie, pour cette
période de formation, d'une prise en charge financière s'élevant à 500 euros mensuels. Le
jeune, quant à lui, dispose du statut de stagiaire de la formation professionnelle non

rémunéré. Ce dispositif a déjà permis à un nombre significatif de jeunes de conclure un contrat d'apprentissage. Toutefois, nous savons que certains d'entre eux atteindront la durée limite de six mois de formation sans être parvenus à trouver un employeur. La présente instruction est donc destinée à mobiliser les services de l'Etat dans les territoires afin de favoriser la mise en relation des jeunes avec les employeurs privés et publics ou à défaut, de créer les conditions d'une poursuite de parcours pour les jeunes sortant du dispositif. Pour atteindre cet objectif, l'instruction précise les modalités d'organisation et de suivi de l'action des services de l'Etat au niveau régional, ainsi que les modalités d'intervention attendues afin de mettre en œuvre le plan d'action.

Mention Outre-mer : le texte s'applique en l'état en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre et Miquelon.

Mots-clés : apprenti, contrat d'apprentissage, centre de formation d'apprentis

Texte(s) de référence :

- Article 75 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020.
- Décret n° 2020-1086 du 24 août 2020 relatif à la prise en charge financière de la période de formation en centre de formation d'apprentis des personnes en recherche de contrat d'apprentissage prévue à l'article 75 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, modifié par le décret n° 2020-1399 du 18 novembre 2020 relatif à l'aide aux employeurs d'apprentis et à la prise en charge financière de la période de formation en centre de formation d'apprentis suivie par des personnes en recherche de contrat d'apprentissage
- Arrêté du 29 septembre 2020 (NOR : MTRD2020643A) relatif aux modalités de prise en charge financière du cycle de formation en centre de formation d'apprentis pour les personnes sans contrat d'apprentissage

Circulaire(s) / instruction(s) abrogée(s) : *néant*

Circulaire(s) / instruction(s) modifiée(s) : *néant*

Annexe(s) :

Annexe 1 : Tableau de bord

Diffusion : Préfets départements, centres de formation d'apprentis, réseaux des carif-oref, opérateurs de compétences, conseils régionaux, Pôle emploi.

Le Plan 1jeune1solution intègre les mesures de relance de l'alternance, notamment en permettant d'étendre de trois à six mois la période durant laquelle un jeune peut débiter une formation par apprentissage, préalablement à la conclusion d'un contrat. Dans ce cadre, le centre de formation d'apprentis (CFA) qui l'accueille bénéficie, pour cette période de formation, d'une prise en charge financière s'élevant à 500 euros mensuels. Le jeune, quant à lui, dispose du statut de stagiaire de la formation professionnelle non rémunéré. Par arrêté du 29 septembre 2020, l'opérateur de compétences des entreprises de proximité (OPCO EP) a été désigné comme opérateur unique chargé de la gestion du dispositif, qui s'applique aux entrées en formation effectuées entre le 1er août et le 31 décembre 2020.

Le dispositif a déjà permis à un nombre significatif de jeunes de conclure un contrat d'apprentissage, signe de son efficacité et résultat des efforts conjoints de mise en relation de ces jeunes avec les entreprises et administrations de vos territoires, qu'il est nécessaire de poursuivre et d'intensifier. Toutefois, nous savons que certains d'entre eux atteindront la durée limite de six mois de formation sans être parvenus à trouver un employeur. Il est impératif que nous trouvions des solutions d'emploi

ou de formation adaptées à chacun. Ces jeunes, qui ont choisi un projet professionnel et acquis des connaissances théoriques solides au cours de ces six premiers mois de formation, doivent pouvoir poursuivre leur parcours et obtenir une certification.

C'est à ce titre que nous vous demandons de mobiliser vos services dans les meilleurs délais afin de mettre en œuvre le plan d'action suivant, qui vise à favoriser la mise en relation des jeunes avec les employeurs privés et publics et à créer les conditions d'une poursuite de parcours pour les jeunes sortant du dispositif.

1/ Structurer et organiser votre action au niveau régional et avec l'appui des Carif-Oref

Le périmètre national du dispositif, le nombre de jeunes potentiellement concernés par une sortie du dispositif sans contrat d'apprentissage ainsi que la volumétrie de CFA s'étant inscrits dans la démarche, nécessitent que l'action conjointe de tous les acteurs soit structurée et appuyée par des outils adaptés.

Pour cela, vous constituerez dans les meilleurs délais et d'ici la fin du mois de février 2021, sous la responsabilité du Préfet de Région, une organisation dédiée à la mise en œuvre des solutions proposées. L'objectif de cette organisation est de nouer des partenariats étroits avec les services de proximité des OPCO, des réseaux consulaires et les réseaux d'employeurs pour fédérer l'ensemble des acteurs économiques sur votre territoire. Les Régions et le SPE seront également fortement associés.

Dans le but de rendre les solutions lisibles et accessibles, nous vous demandons de désigner une ou plusieurs personnes référentes de l'organisation que vous aurez mise en place dans votre territoire, qui seront chargées de traiter les demandes et d'orienter les CFA et les jeunes en fin de parcours. Vous pourrez désigner, conjointement avec le Président du conseil régional, un délégué à l'apprentissage pour coordonner les actions.

Vous réunirez dès la diffusion de l'instruction et chaque semaine, l'organisation ainsi mise en place.

Afin d'appuyer et d'outiller les travaux menés en faveur de ces jeunes, le Réseau des Carif-Oref a déployé son expertise au service de l'élaboration d'un tableau de bord de données pertinentes et actualisées sur les jeunes ayant intégré le dispositif, qu'il a diffusé à l'ensemble des Carif-Oref. Partenaires privilégiés, ils sont invités à mettre ces outils à votre disposition et nous vous demandons de bien vouloir les associer pleinement aux travaux menés dans le cadre des cellules susmentionnées.

Vous utiliserez les listes et tableaux de bord de jeunes en CFA transmises par les DIRECCTE et les CARIF-OREF.

Dès diffusion de la présente instruction, vous voudrez bien indiquer l'organisation choisie (participants, modes d'organisation, fréquence des réunions) et les communiquer, ainsi que les coordonnées précises (nom, prénom, fonction, contact téléphonique et mail) des référents et/ou du délégué de l'apprentissage, aux services de la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation professionnelle (à l'adresse mpfq.dgefp@emploi.gouv.fr) et de la Direction Générale de l'Enseignement Scolaire (à l'adresse suivante dgesco.a2@education.gouv.fr).

Pour assurer un pilotage optimal du plan d'action, un reporting bi-mensuel sera organisé sous votre responsabilité avec l'appui et l'expertise des référents apprentissage des DI(R)ECCTE : il s'agira de compléter et communiquer aux services de la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation professionnelle (à l'adresse mpfq.dgefp@emploi.gouv.fr) le tableau présenté en annexe 1.

2 – Poursuivre et intensifier les efforts déployés sur vos territoires en matière de mise en relation avec les employeurs.

La réussite du dispositif réside en priorité dans la capacité des jeunes débutant une formation par apprentissage à la pérenniser par la conclusion d'un contrat avec un employeur.

Afin d'agir efficacement sur ce paramètre et multiplier les opportunités d'embauche pour ces jeunes, il est nécessaire d'organiser et intensifier les initiatives déjà mises en œuvre dans vos territoires afin de favoriser leur mise en relation avec de potentiels employeurs.

Pour cela, vos services se rapprocheront dans les meilleurs délais des services de proximité des opérateurs de compétences, des réseaux consulaires et les réseaux d'employeurs pour fédérer l'ensemble des acteurs économiques sur votre territoire. Une attention particulière sera également portée à l'actualisation et à la diffusion des offres d'emploi en apprentissage dans les secteurs privé et public en lien avec les acteurs pertinents, parmi lesquels Pôle emploi.

Les Carif-Oref tiennent à votre disposition un tableau de bord du dispositif, qui permet une visualisation précise des coordonnées des structures dans lesquelles des jeunes recherchent un employeur, ainsi notamment qu'une information sur les secteurs d'activité concernés et les diplômes préparés par ces jeunes.

3 – Mobiliser les solutions de poursuite de la formation dans la voie scolaire ou dans le cadre de l'obligation de formation 16 / 18 ans par les rectorats et la Plateforme de suivi et d'appui aux décrocheurs.

En l'absence de solution en entreprise, la poursuite de la formation au-delà des six mois pourra être proposée dans la voie scolaire. Chaque fois que cela sera possible, le jeune pourra être invité à demeurer dans l'établissement qui l'a accueilli dans le dispositif, notamment lorsqu'il y a intégré une classe dite « mixte », c'est-à-dire accueillant simultanément des jeunes en formation par alternance et des jeunes sous statut scolaire.

Lorsque cette solution ne peut être mise en œuvre, la poursuite de la formation dans la voie scolaire pourra être proposée dans un autre établissement de l'académie ou des académies voisines disposant de places disponibles.

Enfin, les Plateformes de suivi et d'appui aux décrocheurs pourront être localement sollicitées afin d'aider les acteurs dans la recherche de solutions et de places disponibles afin d'envisager l'orientation des jeunes sortant du dispositif sans solution vers les places de formations ouvertes dans le cadre de la « Promo 16.18 » en lien avec le plan 1jeune1solution.

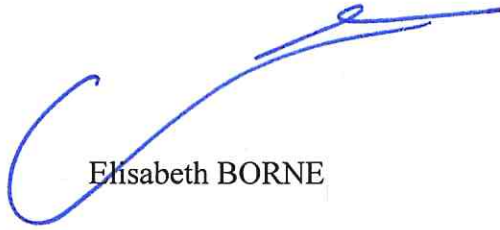
4 – Proposer une continuité de parcours en orientant le jeune vers une formation régionale et/ou en mobilisant les acteurs locaux du service public de l'emploi.

Lorsque cela sera possible et pertinent au regard du titre ou diplôme préparé par le jeune, des solutions de poursuite de la formation devront être recherchées dans les plans régionaux de formation. A ce titre, les jeunes pourront être adressés aux prescripteurs régionaux et/ou directement orientés vers des sessions de formation composant l'offre régionale.

Si la formation débutée par le jeune ne peut se poursuivre par la voie scolaire ou celle de la formation professionnelle continue, les acteurs régionaux du service public de l'emploi devront être invités, dans la limite de leurs compétences et attributions respectives, à prendre en charge le jeune dans un parcours d'accompagnement ou de redéfinition de son parcours professionnel.

Nous savons pouvoir compter sur votre mobilisation générale au service de nos jeunes afin que chacun d'en eux se voit proposer une solution de poursuite de parcours.

La ministre du Travail, de l'Emploi et de
l'Insertion,



Elisabeth BORNE

Le ministre de l'Éducation nationale,
de la Jeunesse et des Sports



Jean-Michel BLANQUER

Le ministre de l'Agriculture et de
l'Alimentation



Julien DENORMANDIE

La ministre de la Transformation et de
la Fonction publiques



Amélie DE MONTCHALIN

